ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Meres de famille

Question écrite n° 10050

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation des meres de famille qui, ayant a charge un enfant handicape, cessent leur activite professionnelle pour se consacrer a l'education et au suivi medical que necessite le handicap de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir l'informer des droits propres auxquels peuvent pretendre ces meres de famille, notamment des conditions dans lesquelles les femmes fonctionnaires peuvent beneficier d'une pension de retraite anticipee et, pour ce qui est des salariees du secteur prive, si elles peuvent continuer a beneficier de points de retraite pendant leur periode d'arret de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Des dispositions sont deja intervenues pour permettre aux femmes se consacrant a un enfant ou a un adulte handicape d'acquerir des droits a pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicape de moins de vingt ans, dont l'incapacite est au moins egale a 80 p 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prevues pour l'attribution du complement familial, sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse du regime general, a la charge exclusive des organismes debiteurs des prestations familiales. Les memes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicape, dont l'incapacite est au moins egale a 80 p 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du menage ne depassent pas le plafond fixe pour l'attribution du complement familial. Les femmes qui relevent du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir, apres quinze ans de services, la jouissance immediate de leur pension, lorsqu'elles sont meres d'un enfant handicape atteint d'une invalidite au moins egale a 80 p 100. Par ailleurs, les meres de famille beneficient, au moment de la liquidation de leur pension : dans le regime general de la securite sociale, d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant eleve a leur charge ou a celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizieme anniversaire ; et dans le regime des fonctionnaires, d'une bonification d'un an pour chaque enfant eleve pendant neuf ans avant le vingt et unieme anniversaire. En ce qui concerne les regimes de retraite complementaire des salaries du secteur prive, aucune validation gratuite de points ne peut etre attribuee aux personnes ayant cesse leur activite professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicape. Par ailleurs, chacun de ces regimes determine les conditions d'attribution d'une majoration de pension pour enfants a charge ou enfants eleves.

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10050
Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 938